



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Monsieur François GARAY a démissionné de la commission n°2 « Attractivité du Territoire » par lettre du 21 septembre 2020.

Monsieur GARAY a présenté sa candidature pour devenir membre de la commission n°1 « Affaires générales ».

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De désigner Monsieur François GARAY membre de la commission n°1 « Affaires générales ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_11 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_12 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant composition des commissions thématiques du Conseil communautaire,

VU la lettre de démission de Monsieur Garay de la commission 2 du 21 septembre 2020,

VU la candidature de Monsieur GARAY,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur François GARAY membre de la commission n° 1 « Affaires générales ».



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : DESIGNATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT DURABLE ET SERVICES URBAINS

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Monsieur Alain OUTREMAN a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Achères et de conseiller communautaire de la Communauté urbaine par lettre du 14 octobre 2020.

Monsieur Louis-Armand VIREY le remplace en tant que conseiller communautaire.

Monsieur VIREY a présenté sa candidature pour intégrer la commission Environnement Durable et Services Urbains.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De désigner Monsieur Louis-Armand VIREY membre de la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains ».

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_11 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_12 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant composition des commissions thématiques du Conseil communautaire,

VU la lettre de démission de Monsieur OUTREMAN du 14 octobre 2020,

VU la candidature de Monsieur VIREY,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Louis-Armand VIREY membre de la commission n° 5 « Environnement Durable et Services Urbains ».



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : BUDGET GENERAL 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Une décision modificative (DM) permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 portant sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes assainissement, eau potable et immobilier d'entreprises.

Il vous est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de -9 250 538,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	+3 150 157,00 €	+3 150 157,00 €
Section d'investissement	-12 400 695,00 €	-12 400 695,00 €
TOTAL	-9 250 538,00 €	-9 250 538,00 €

- D'approuver le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre au budget annexe immobilier d'entreprises d'un montant maximum porté à 916 000 euros (au lieu de 558 000 euros), montant qui sera ajusté en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire de ce budget annexe sur l'exercice 2020
- D'approuver la suppression du versement par le budget principal d'une subvention d'équipement au budget annexe immobilier d'entreprises, subvention initialement prévue pour un montant maximum de 740 000 euros.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-02-06_06 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 du budget principal,

VU la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de -9 250 538,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	+3 150 157,00 €	+3 150 157,00 €
Section d'investissement	-12 400 695,00 €	-12 400 695,00 €
TOTAL	-9 250 538,00 €	-9 250 538,00 €

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement par le budget principal d'une subvention d'équilibre au budget annexe immobilier d'entreprises d'un montant maximum porté à 916 000 euros (au lieu de 558 000 euros), montant qui sera ajusté en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire de ce budget annexe sur l'exercice 2020

ARTICLE 3 : APPROUVE la suppression du versement par le budget principal d'une subvention d'équipement au budget annexe immobilier d'entreprises, subvention initialement prévue pour un montant maximum de 740 000 euros

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Une décision modificative (DM) permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 portant sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes assainissement, eau potable et immobilier d'entreprises.

Il vous est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de +201 120,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+350 900,00 €	+350 900,00 €
Section d'investissement	-149 780,00 €	-149 780,00 €
TOTAL	+201 120,00 €	+201 120,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-02-06_07 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 du budget annexe eau potable,

VU la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de +201 120,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+350 900,00 €	+350 900,00 €
Section d'investissement	-149 780,00 €	-149 780,00 €
TOTAL	+201 120,00 €	+201 120,00 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Une décision modificative (DM) permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 portant sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes assainissement, eau potable et immobilier d'entreprises.

Il vous est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de -11 139,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	-155 322,00 €	-155 322,00 €
Section d'investissement	+144 183,00 €	+144 183,00 €
TOTAL	-11 139,00 €	-11 139,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-02-06_08 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement,

VU la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de -11 139,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	-155 322,00 €	-155 322,00 €
Section d'investissement	+144 183,00 €	+144 183,00 €
TOTAL	-11 139,00 €	-11 139,00 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Une décision modificative (DM) permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 portant sur le budget principal ainsi que sur les budgets annexes assainissement, eau potable et immobilier d'entreprises.

Il vous est donc proposé Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises ci-annexée et arrêtée à la somme de -1 770 132,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	-1 194 626,00 €	-1 194 626,00 €
Section d'investissement	-575 506,00 €	-575 506,00 €
TOTAL	-1 770 132,00 €	-1 770 132,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2020-02-06_09 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant approbation du budget primitif 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget annexe immobilier d'entreprises ci-annexée et arrêtée à la somme de -1 770 132,00 euros répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	-1 194 626,00 €	-1 194 626,00 €
Section d'investissement	-575 506,00 €	-575 506,00 €
TOTAL	-1 770 132,00 €	-1 770 132,00 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : PROJET DE DEVELOPPEMENT DU QUARTIER DE GARE DE MANTES-LA-JOLIE : PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET ET APPROBATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

Eole un projet structurant pour le territoire

Le projet ferroviaire EOLE, d'un montant de plus de 4 milliards d'euros, s'appuie sur la ligne J existante, reliant Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie par Les Mureaux, en ajoutant trois stations : Nanterre la Folie, La Défense et Porte Maillot. Grâce à ce projet, la fréquence et la ponctualité de la ligne, la réduction des temps de parcours ainsi qu'une interconnexion renforcée au réseau de transport francilien bénéficieront aux usagers et renforceront l'attractivité des territoires des gares EOLE.

L'ensemble des fonctions multimodales (bus, voiture, vélo, piéton) liées au pôle gare de Mantes-la-Jolie doit être réaménagé. Elles ont été définies dans le Document d'orientation et de Caractéristiques Principales approuvé par Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 17 avril 2019 et dans le Schéma de Principe approuvé par IDFM le 8 octobre 2020, après approbation par le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 CC_2020-09-24_02.

Intensifier les quartiers de gare Eole

Au regard du renforcement de l'attractivité du territoire lié à EOLE et pour qu'un plus grand nombre de personnes puisse profiter du réseau de transport, il est prévu de développer et d'intensifier les quartiers autour des gares concernées. Cette stratégie, portée par GPS&O en partenariat étroit avec les communes concernées, notamment celle de Mantes-La-Jolie, est concordante avec celle de l'Etat, du Département des Yvelines et la Région Ile de France qui a précisé dans le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) l'enjeu d'intensification urbaine autour des gares. A Mantes-La-Jolie, comme autour de la plupart des gares EOLE, un Périmètre d'Intérêt Communautaire (PIC) a été créé. Les opérations d'aménagement du quartier de gare de Mantes-la-Jolie ont été déclarées d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017.

L'évolution du quartier de gare de Mantes-la-Jolie nécessite des investissements publics importants

La mutation du quartier de gare a pour objectif d'être complémentaire de celle du centre-ville de Mantes-la-Jolie, en offrant des qualités urbaines pour se déplacer et vivre dans le quartier. Le projet d'aménagement commencera par la réorganisation des fonctions multimodales de la gare et se poursuivra par la requalification et le développement d'un projet urbain étendu à l'ensemble du quartier de gare. Ainsi, l'intensification des usages se fera d'une part, par l'accroissement de l'usage ferroviaire, et d'autre part par le développement de programmes neufs d'habitat, venant s'ajouter aux usages existants du quartier. La mutation de l'ensemble du quartier est en cours d'études pour définir le projet urbain du quartier de gare avec une réflexion sur les commerces, la restructuration des

espaces publics et l'intensification ciblée du tissu bâti dans le respect de ses caractéristiques patrimoniales.

Le projet prévoit le développement de nouvelles surfaces de logements dans un quartier déjà construit, mais où une densification mesurée peut avoir lieu sur des dents-creuses, des fonciers aujourd'hui sous-occupés, ou occupés par du bâti dégradé.

Les intentions principales sont :

- Faire de la place de la gare une vitrine accueillante et dynamique de Mantes-la-Jolie prenant en compte le bâtiment voyageur rénové et étendu ;
- Augmenter l'espace et la qualité des espaces accordés aux piétons, aux vélos et à la circulation des bus afin de pacifier le quartier de gare et d'améliorer « l'ambiance » urbaine ;
- Rendre lisible la liaison depuis la gare vers le centre-ville et la rendre plus confortable ;
- Préserver la qualité résidentielle du quartier et son patrimoine historique composé d'hôtels particuliers et de maisons de ville (protégé par l'ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, devenue Site Patrimonial remarquable - SPR) ;
- Résorber les poches d'habitat indignes et insalubres ;
- Proposer un développement progressif d'intensification urbaine du quartier qui préserve ses qualités intrinsèques ;
- Prévoir le financement des équipements publics nécessaires à son intensification ;
- Intégrer une nouvelle école, rendue nécessaire par la saturation des équipements scolaires existants et les futurs développements, dans le quartier.

D'ores et déjà, des promoteurs intéressés par ce secteur ont proposé des projets d'une densité forte au regard du contexte urbain de ce quartier. Toute mutation du secteur doit être regardée à l'échelle du quartier de gare et non à la parcelle afin de garantir une qualité de vie pour les habitants installés et une certaine harmonie. Il s'agit également de prévoir les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement du quartier.

Afin de préserver l'avenir de ce quartier dans un contexte de forte pression foncière généré par le projet EOLE, et pour ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, il est proposé de prendre en considération la mise à l'étude du quartier de gare de Mantes-la-Jolie au sens de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du secteur concerné. Le périmètre d'étude est institué pour une durée de 10 ans, à compter de son entrée en vigueur. Au vu des éléments énoncés, le périmètre retenu est celui du périmètre d'intérêt communautaire. Le plan avec le périmètre retenu est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De prendre en considération le projet de développement du quartier de gare de Mantes-la-Jolie dont le périmètre est joint en annexe à la présente délibération et correspondant au périmètre d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme ;
- D'approuver le périmètre d'étude défini à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'occupation de sols intéressant le secteur considéré pour une durée de 10 ans ;
- D'indiquer qu'en vertu de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pendant un mois ainsi que dans la commune concernée et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'autoriser le président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 18 octobre 2013 par la Région Ile-de-France et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par délibération n° CR 36-14 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU le contrat de projets Etat Région d'Ile-de-France 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

VU l'approbation du DOCP par délibération n°2019/140 d'Île-de-France Mobilités le 17 avril 2019,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/501 du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_05_12_15 en date du 12 mai 2016 approuvant les premiers périmètres d'enjeu communautaire dont celui de Mantes-la-Jolie sur le secteur de la gare,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagement du quartier de la gare de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-09-24_02 en date du 24 septembre 2020 approuvant le Schéma de Principe du Pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en considération le projet de développement du quartier de gare de Mantes-la-Jolie dont le périmètre est joint en annexe à la présente délibération et correspondant au Périmètre d'Intérêt Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : APPROUVE le périmètre d'étude défini à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme permettant de surseoir à statuer sur toute demande d'occupation de sols intéressant le secteur considéré pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 : INDIQUE qu'en vertu de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pendant un mois ainsi que dans la commune concernée et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : AMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE DE MANTES-LA-JOLIE : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

Eole un projet structurant pour le territoire

Le projet ferroviaire EOLE, d'un montant de plus de 4 milliards d'euros, s'appuie sur la ligne J existante reliant Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie par Les Mureaux, en ajoutant trois stations : Nanterre la Folie, La Défense et Porte Maillot. Grâce à ce projet, la fréquence et la ponctualité de la ligne, la réduction des temps de parcours ainsi qu'une interconnexion renforcée au réseau de transport francilien bénéficieront aux usagers et renforceront l'attractivité des territoires des gares EOLE.

L'ensemble des fonctions multimodales (bus, voiture, vélo, piéton) liées au pôle gare de Mantes-la-Jolie doit être réaménagé. Elles ont été définies dans le Document d'orientation et de Caractéristiques Principales approuvé par Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 17 avril 2019 et dans le Schéma de Principe approuvé par IDFM le 8 octobre 2020, après approbation par le Conseil communautaire du 24 septembre 2020.

Intensifier les quartiers de gare Eole

Au regard du renforcement de l'attractivité du territoire lié à EOLE et pour qu'un plus grand nombre de personnes puisse profiter du réseau de transport, il est prévu de développer et intensifier les quartiers autour des gares concernées. Cette stratégie, portée par GPS&O en partenariat étroit avec les Communes concernées, notamment celle de Mantes-La-Jolie, est concordante avec celle de l'Etat, du Département des Yvelines et la Région Ile de France qui a précisé dans le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) l'enjeu d'intensification urbaine autour des gares. A Mantes-La-Jolie, comme autour de la plupart des gares EOLE, un Périmètre d'Intérêt Communautaire (PIC) a été créé. Les opérations d'aménagement du quartier de gare de Mantes-la-Jolie ont été déclarées d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017.

L'évolution du quartier de gare de Mantes-La-Jolie nécessite des investissements publics importants

La mutation du quartier de gare a pour objectif d'être complémentaire du centre-ville de Mantes-la-Jolie, en offrant des qualités urbaines pour se déplacer et vivre dans le quartier. Le projet d'aménagement commencera par la réorganisation des fonctions multimodales de la gare et se poursuivra par la requalification et le développement d'un projet urbain étendu à l'ensemble du quartier de gare. Ainsi, l'intensification des usages se fera d'une part, par l'accroissement de l'usage ferroviaire, et d'autre part, par le développement de programmes neufs d'habitat, venant s'ajouter aux usages existants du quartier.

La pression des promoteurs se fait déjà fortement sentir sur ce quartier et ses abords. L'objectif du projet est d'offrir un cadre et une cohérence au développement qui se profile, d'assurer le développement d'équipements publics adéquats, ainsi que la restructuration des espaces publics permettant de supporter cette intensification.

Le projet prévoit le développement de nouvelles surfaces de logements dans un quartier déjà construit, mais où une densification mesurée peut avoir lieu sur des dents-creuses, des fonciers aujourd'hui sous-occupés, ou occupés par du bâti dégradé.

Programmes prévisionnels des équipements publics :

La Communauté urbaine envisage de réaliser un certain nombre d'infrastructures afin d'assurer l'accueil des nouveaux habitants et de les doter des services de proximité indispensables. Outre le coût de construction de ces équipements, la Communauté urbaine devra également acquérir les fonciers destinés à ces usages, aujourd'hui propriétés privées.

On compte parmi ces équipements aujourd'hui identifiés :

- La création d'un groupe scolaire ;
- Le réaménagement de voies secondaires et de portions de voies primaires non-incluses au Pôle d'Echange Multimodal ;

Pour mémoire sont prévus dans le cadre du réaménagement du Pole d'Echanges Multimodal (PEM) :

- Le réaménagement de la gare routière et autre fonctions multimodales de la gare ferroviaire, notamment accès vélos et piétons ;
- La réhabilitation du parking en ouvrage existant ;
- Le réaménagement des voies du quartier de gare destinées aux accès au pôle d'échange.

Au regard de l'ampleur des investissements publics à réaliser afin de permettre le développement du quartier de gare de Mantes-la-Jolie, et étant donné leur caractère nécessaire et directement liés aux programmes de construction à venir sur le secteur défini en annexe, le Conseil communautaire propose d'instaurer une taxe d'aménagement majorée (TAM) de sorte à assurer une participation significative des constructeurs à ces investissements.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe d'urbanisme perçue par les communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et la région Ile-de-France. Elle est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les Communautés urbaines (CU),
- Par délibération, dans les autres communes et autres EPCI, sur délibérations concordantes,

Par conséquent, la Communauté urbaine est compétente pour percevoir de plein droit la TA consécutive aux autorisations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements délivrés à compter du 1^{er} janvier 2016 sans qu'une délibération soit nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 un taux de 20% de taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur du quartier de gare de Mantes-la-Jolie correspondant au PIC et décrit au plan en annexe ;
- De maintenir des exonérations dans ledit secteur telles qu'elles ont été fixées dans la délibération du Conseil Communautaire CC_17_11_16_06 du 16/11/2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-2 3°, L. 331-9 et L. 331-15 ;

VU les statuts de la Communauté Urbaine ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

VU le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagement du quartier de la gare de Mantes-la-Jolie ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_11_16_06 en date du 16 novembre 2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_20_01_16_01 en date du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 un taux de 20% de taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur du quartier de gare de Mantes-la-Jolie correspondant au PIC et décrit au plan en annexe,

ARTICLE 2 : DECIDE maintenir des exonérations dans ledit secteur telles qu'elles ont été fixées dans la délibération du Conseil Communautaire CC_17_11_16_06 du 16/11/2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : AMENAGEMENT DU QUARTIER DE GARE EPONE-MEZIERES : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

Eole un projet structurant pour le territoire

Le projet ferroviaire EOLE, d'un montant de plus de 4 milliards d'euros, s'appuie sur la ligne J existante reliant Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie par Les Mureaux, en ajoutant trois stations : Nanterre la Folie, La Défense et Porte Maillot. Grâce à ce projet, la fréquence et la ponctualité de la ligne, la réduction des temps de parcours ainsi qu'une interconnexion renforcée au réseau de transport francilien bénéficieront aux usagers et renforceront l'attractivité des territoires des gares EOLE.

L'ensemble des fonctions multimodales (bus, voiture, vélo, piéton) liées au pôle gare d'Epône-Mézières doit être réaménagé. Elles ont été arrêtées dans le cadre de Schéma de Référence du pôle d'échanges, en cours de validation par Ile-de-France Mobilités (IDFM) et validé en Comité de pilotage du 21 novembre 2019.

Intensifier les quartiers de gare Eole

Au regard du renforcement de l'attractivité du territoire lié à EOLE et pour qu'un plus grand nombre de personnes puisse profiter du réseau de transport, il est prévu de développer et d'intensifier les quartiers autour des gares concernées. Cette stratégie, portée par GPS&O en partenariat étroit avec les communes concernées, notamment celles d'Epône et Mézières, est concordante avec celle de l'Etat, du Département des Yvelines et la Région Ile-de-France qui a précisé dans le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) l'enjeu d'intensification urbaine autour des gares. A Epône-Mézières, comme autour de la plupart des gares EOLE, un Périmètre d'Intérêt Communautaire (PIC) a été créé. Les opérations d'aménagement du quartier de gare d'Epône-Mézières ont été déclarées d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017.

L'évolution du quartier de gare d'Epône-Mézières nécessite des investissements publics importants

La mutation du quartier de gare a pour objectif d'être complémentaire des centre-bourgs d'Epône et de Mézières, en offrant des qualités urbaines pour se déplacer et vivre dans le quartier. Le projet d'aménagement commencera par la réorganisation des fonctions multimodales de la gare et se poursuivra par le développement d'un projet urbain étendu à l'ensemble du quartier de gare. Ainsi, l'intensification des usages se fera d'une part, par l'accroissement de l'usage ferroviaire, et d'autre part, par le développement de programmes neufs d'habitat et d'activités, venant s'ajouter aux usages existants du quartier.

La pression des promoteurs se fait déjà fortement sentir sur ce quartier et ses abords. L'objectif du projet est d'offrir un cadre et une cohérence au développement qui se profile, d'assurer le

développement d'équipements publics adéquats, ainsi que la restructuration des espaces publics permettant de supporter cette intensification.

Le projet prévoit la restructuration des commerces de détail, le développement de nouvelles surfaces de bureaux et locaux d'activités, la construction de logements sur des fonciers aujourd'hui d'activité ou mixtes, dont de grands tènements en friches, sur des emprises d'environ 10ha.

Programmes prévisionnels des équipements publics :

Le Conseil communautaire envisage de réaliser un certain nombre d'infrastructures afin d'assurer l'accueil des nouveaux habitants et les doter des services de proximité indispensables. Outre le coût de construction de ces équipements, GPS&O devra également acquérir les fonciers destinés à ces usages, aujourd'hui propriétés privées ou SNCF.

On compte parmi ces équipements aujourd'hui identifiés :

- La création d'un groupe scolaire et locaux périscolaires ;
- La création d'une crèche ;
- La création d'un cours planté ;
- La création d'une voie nouvelle Est-Ouest.

Pour mémoire sont également prévus dans le cadre du réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal :

- Le réaménagement de certaines voies du quartier de gare ;
- Le réaménagement de la gare routière et autres fonctions multimodales de la gare ferroviaire, notamment accès vélos et piétons ;
- La création d'une voie nouvelle Nord-Sud ;
- La création de deux parkings en ouvrage pour un total de 850 places.

Au regard de l'ampleur des investissements publics à réaliser afin de permettre le développement du quartier de gare d'Epône-Mézières et ses abords au sud de la RD113, et étant donné leur caractère nécessaire et directement liés aux programmes de construction à venir sur le secteur défini en annexe, le Conseil communautaire propose d'instaurer une taxe d'aménagement majorée (TAM) de sorte à assurer une participation significative des constructeurs à ces investissements.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe d'urbanisme perçue par les communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et la région Ile-de-France. Elle est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols et dans les Communautés urbaines (CU),
- Par délibération, dans les autres communes et autres EPCI, sur délibérations concordantes.

Par conséquent, la Communauté urbaine est compétente pour percevoir de plein droit la TA consécutive aux autorisations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements délivrés à compter du 1^{er} janvier 2016 sans qu'une délibération soit nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 un taux de 20% de taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur du quartier de gare d'Epône-Mézières et ses abords au sud de la RD113, tel que décrit au plan en annexe,
- De maintenir des exonérations dans ledit secteur telles qu'elles ont été fixées dans la délibération du Conseil Communautaire CC_17_11_16_06 du 16/11/2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-2 3°, L.331-9 et L.331-15 ;

VU les statuts de la Communauté Urbaine ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

VU le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_05_12_15 en date du 12 mai 2016 approuvant les premiers périmètres d'enjeu communautaire dont celui d'Epône et Mézières sur le secteur de la gare avec les friches industrielles (Turboméca) élargi aux secteurs économiques et routes départementales à requalifier ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_11_16_06 en date du 16 novembre 2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_20_01_16_01 en date du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 un taux de 20% de taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur du quartier de gare d'Epône-Mézières et ses abords le long de la RD113 à Mézières et Epône, tel que décrit au plan en annexe,

ARTICLE 2 : DECIDE maintenir des exonérations dans ledit secteur telles qu'elles ont été fixées dans la délibération du Conseil Communautaire CC_17_11_16_06 du 16/11/2017 approuvant l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : REALISATION D'UNE PASSERELLE PROVISoire AU-DESSUS DU BOULEVARD GAMBETTA (RD 190) A POISSY, SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT DES YVELINES : DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION PROPOSE PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

A horizon 2024, la gare de Poissy sera desservie par le RER E en lieu et place de la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien, qui sera prolongée de son terminus actuel (Paris Haussmann-Saint-Lazare) vers Mantes-la-Jolie. Ce prolongement augmentera sensiblement la fréquence des trains en complément de l'offre du RER A (de trois trains par heure aujourd'hui pour la ligne J, à six trains par heure à l'heure de pointe du matin) ainsi que la fréquentation de voyageurs en gare.

Dans ce cadre, une étude préliminaire de niveau Schéma de principe du pôle, définissant le programme de travaux du pôle, a été établie par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et approuvé en Conseil communautaire du 24 septembre 2020, puis par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités, le 8 octobre 2020.

Le Schéma de principe définit les principes d'aménagement du pôle, les coûts afférents ainsi que les maîtrises d'ouvrage et les financements correspondants.

Il prévoit notamment la création d'une passerelle piétonne provisoire enjambant la RD190, sous maîtrise d'ouvrage du Département des Yvelines.

Celui-ci fait parvenir un « dossier de prise en considération » en vue de son adoption par le Conseil Départemental à l'automne 2020, selon les modalités ci-après :

- Le coût de l'opération s'élève à environ 600 000€ TTC, niveau programme ;
- La clé de financement suivante est proposée :
 - 70 % Département,
 - 15 % GPS&O,
 - 15 % commune de Poissy.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du dossier de prise en considération proposé par le Département des Yvelines pour la réalisation d'une passerelle provisoire au-dessus du Boulevard Gambetta (RD190) à Poissy,
- de dire que GPS&O abondera à hauteur de 15% des coûts de réalisation de l'ouvrage,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma de principe du pôle de Poissy adopté en Conseil Communautaire du 24 septembre 2020,

VU le dossier de prise en considération proposé par le Conseil départemental des Yvelines pour la réalisation d'une passerelle provisoire au-dessus,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « Mobilités Durables et Voiries » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du dossier de prise en considération proposé par le Département des Yvelines pour la réalisation d'une passerelle provisoire au-dessus du Boulevard Gambetta (RD190) à Poissy,

ARTICLE 2 : DIT que GPS&O abondera à hauteur de 15% des coûts de réalisation de l'ouvrage,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : CARACTERE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU PROJET DE CENTRE NATIONAL DE L'ARBITRAGE ET DU BENEVOLAT (CNAB) A POISSY

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique sportive ambitieuse, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise souhaite aujourd'hui innover en implantant sur son territoire le Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat (CNAB), un lieu dévolu au sport, unique au monde dans son objet et sa conception. Ce complexe dédié à la valorisation et à la formation théorique et physique du corps arbitral et des bénévoles, de tous niveaux et de tous sports, associera également un département Recherche & Développement. L'objectif affirmé de la Communauté urbaine, en lien avec ses partenaires du Ministère délégué aux Sports, de l'Agence Nationale du Sport, des fédérations sportives et du sport scolaire, est de faire du CNAB un des acteurs de référence de l'écosystème sportif français. Il a vocation à être un institut d'excellence dédié d'une part, à l'accompagnement des arbitres et des juges, dans leur entraînement, leur formation et leur recherche permanente de performance ; et d'autre part, un outil de diffusion de son expertise technologique et technique afin que le corps arbitral et les bénévoles aient la capacité d'anticiper et d'intégrer au mieux les innovations qui se développent dans leurs disciplines respectives.

Ce projet fait sens avec le territoire de la Communauté urbaine ; tout comme le sport, l'arbitrage porte une incontestable dimension civique et sociale. C'est un vecteur efficace, auprès des jeunes notamment, de valeurs civiques et comportementales, du développement de l'esprit citoyen par l'apprentissage et le respect des règles, mais aussi un tremplin pour acquérir des compétences multiples : médiation, concentration, confiance en soi. Le Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat est un facteur de cohésion sociale en résonance avec notre territoire, à l'image de la classe arbitre des Mureaux et des classes à horaires aménagés pouvant être créées sur tout le territoire.

Le CNAB profitera à toutes les communes de la Communauté urbaine GPS&O, par sa capacité à accompagner et former les bénévoles, par le point d'appui aux projets de classes arbitrage déjà en place sur le territoire, par le rayonnement du site et la mise en lumière de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, initiatrice et maître d'ouvrage du projet.

En application de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente pour la « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ». La délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et des opérations d'aménagements (CC 17.09.28.13) précise dans son article 3 « qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, seront d'intérêt communautaire les futurs équipements,

réseaux d'équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs répondant à au moins deux des critères suivants :

- capacité à satisfaire à lui seul, l'intégralité ou l'essentiel d'un besoin de service public sur le territoire de la Communauté urbaine ;
- permettre la pratique sportive de haut niveau à l'échelle régionale, nationale ou européenne par référence aux normes fédérales de capacité d'accueil du public ou d'une ligue sportive professionnelles ;
- bénéficier d'une labellisation, d'un agrément ministériel ou fédéral d'envergure nationale de type Musée de France, Scène Nationale, Pôle espoir sportif, etc... ;
- avoir une capacité d'accueil d'au moins 1000 places assises en instantané ;
- avoir une fréquentation annuelle estimée de plus de 30 000 entrées ».

Le projet de Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat remplit les trois premiers critères et constitue donc un équipement d'intérêt communautaire.

Son implantation à Poissy permettra au CNAB de s'ancrer au cœur du complexe sportif Marcel Cerdan et à proximité immédiate du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, ce qui favorise les mutualisations des équipements sportifs et des plateaux techniques de médecine du Sport. La richesse des transports (RER A et Eole, Tram 13, réseau Bus, A13 et A14, ...) est également un élément déterminant.

Par ailleurs, pour accompagner la mise en œuvre du projet, il est proposé de constituer un comité scientifique composé de personnalités reconnues dans chacun des domaines concernés par l'action du CNAB.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du caractère d'intérêt communautaire du Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat,
- d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions et tous les partenariats financiers auprès des institutions, organismes et entreprises afin d'arrêter un plan de financement préalablement à la décision de lancement du programme,
- d'approuver la mise en place d'un Comité scientifique pour accompagner le projet de Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat dont la composition sera arrêtée par le Président,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20

VU le Code de la commande publique

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_17-09-28-13.0 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et des opérations d'aménagements,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du caractère d'intérêt communautaire du Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions et tous les partenariats financiers auprès des institutions, organismes et entreprises afin d'arrêter un plan de financement préalablement à la décision de lancement du programme.

ARTICLE 3 : APPROUVE la mise en place d'un Comité Scientifique pour accompagner le projet de Centre National de l'Arbitrage et du Bénévolat, dont la composition sera arrêtée par le Président.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ LAFARGEHOLCIM GRANULATS CONCERNANT LE SITE DE GUERVILLE – MEZIERES-SUR-SEINE : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite une carrière de craie située sur les communes de Guerville et de Mézières-sur-Seine. Les activités d'extraction de craie ont cessé en 1998. La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS procède à la remise en état de la carrière par remblaiement progressif avec des matériaux inertes issus de chantiers du Bâtiment et Travaux Publics.

L'arrêté préfectoral n°06-72DDD du 9 août 2006 a autorisé la société LAFARGEHOLCIM à procéder à ces travaux de remblaiement pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 9 août 2026.

Compte tenu du fait que l'activité de remblaiement constitue un projet économique en soi (activité de stockage de déchets inertes), la société LAFARGEHOLCIM souhaite aujourd'hui la modification des conditions de remise en état du site de Guerville – Mézières-sur-Seine ainsi que le passage de ce site du « statut Carrière » au « statut d'Installation de Stockage de Déchets Inertes ». La société envisage en effet l'exploitation, sur ce site, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Or, une ISDI constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aussi, conformément à la procédure applicable aux installations classées, prévue par le code de l'environnement, la société a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant du régime d'enregistrement et non du régime d'autorisation.

Néanmoins, comme le prévoit l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet a demandé à la société LAFARGEHOLCIM de soumettre un dossier plus complet afin qu'il réponde au régime ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'autorisation environnementale, qui est plus exigeant. L'importance de ce projet et les nombreux enjeux environnementaux présents sur ce site ont motivé cette demande permettant une prise en compte fine des nuisances, de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles, principalement.

Cette décision du préfet du 24 janvier 2019 a eu des conséquences sur les modalités de poursuite du projet par la société LAFARGEHOLCIM. Celui-ci a ainsi été soumis d'une part à une évaluation environnementale, avec l'obligation pour l'exploitant de réaliser une étude d'impact (cf. Annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et, d'autre part, à un régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article L. 214-3 du code de l'environnement).

En conséquence, dans ce cadre réglementaire, la société était tenue de faire une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE (articles L. 181-1 à 12, et R 181-36 à 38 du code de l'environnement), laquelle devait se dérouler en trois phases, à savoir :

- une phase d'examen ;
- une phase d'enquête publique ;
- une phase de décision

A l'issue de ces trois phases, et dans l'hypothèse d'une issue favorable de cette procédure pour la société LAFARGEHOLCIM, la nouvelle autorisation d'exploitation d'une ISDI sur le site de Guerville-Mézières-sur-Seine portera sur :

- la modification des conditions de remise en état de la carrière,
- la cessation d'activité au titre du régime « carrière » dès autorisation de l'ISDI, l'activité de la carrière étant autorisée jusqu'en 2026,
- l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) jusqu'en 2036
- la poursuite de l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de recyclage des matériaux sur le site pour une puissance installée supérieure à 200 kW.

Après la phase d'examen, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 6 août 2020 à la mairie de Guerville et à la mairie de Mézières-sur-Seine, pour une période courant du 28 septembre au 30 octobre 2020. Cette enquête publique est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 123-1-A à L. 123-19-11 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, le préfet a saisi le 06 août 2020 pour avis les collectivités intéressées par le projet, parmi lesquelles : les communes de Guerville, Mézières-sur-Seine, Issou, Limay, et Porcheville ainsi que la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Les avis de ces collectivités ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il ressort du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS que :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et la végétalisation du site prévus ont vocation à rendre sa vocation naturelle au site et à couvrir une grande partie des affleurements de craie. Ainsi, les profils de réaménagements et l'organisation de l'accueil des matériaux inertes prévus dans le cadre du projet d'ISDI doivent permettre le maintien d'espèces remarquables dont notamment deux espèces animales (goéland cendré, faucon pèlerin) et une espèce végétale (sisymbre couché).
- Le maintien de l'activité du site contribue à réduire sensiblement les distances de transport des matériaux inertes issus des chantiers de proximité, notamment des grands chantiers franciliens, et donc la production de gaz à effet de serre inhérent. L'impact microclimatique du projet est dès lors considéré comme non significatif.
- L'impact du projet sur les émissions de gaz d'échappement est globalement considéré comme nul par rapport au projet actuellement en vigueur et aucune émission n'est attendue à l'issue du réaménagement final en dehors de celles issues des véhicules de contrôle et d'entretien du site.
- Le projet n'implique aucun impact sur l'organisation des couches géologiques, si ce n'est que les remblais seront disposés en recouvrement des formations crayeuses qui ont fait l'objet de l'exploitation passée.
- Les méthodes, procédures et volumes annuels d'exploitation (maximum de 400 000 m³/an) demeureront les mêmes qu'actuellement. Il n'est donc attendu aucune augmentation significative des émissions de poussières par rapport au projet actuellement en vigueur. L'impact du projet sur les émissions de poussières liées au trafic routier est jugé négligeable par rapport au projet de 2006 actuellement en vigueur. Dans l'absolu, ces impacts deviendront nuls à l'issue du réaménagement final.
- Une étude de modélisation hydrogéologique 3D réalisée par BURGEAP a montré que l'impact du projet sollicité sur le régime et la qualité des eaux de la nappe de la craie et notamment sur le champ captant de Flins-Aubergenville situé plus à l'est sera négligeable en considérant un mode d'exploitation du champ captant proche de la situation actuelle. Le projet de remise en état sollicité ne présente donc aucun danger pour la qualité de la nappe, et en particulier du champ captant de Flins-Aubergenville, tant en phase de travaux qu'à l'issue du chantier. La demande de suivi d'éléments métalliques formulée par la mission régionale de l'autorité environnementale pourrait valider cette absence d'impact sur la qualité de la nappe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ayant pour objet la modification des conditions de remise en état de la carrière Guerville-Mézières, l'exploitation sur ce site d'une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que la poursuite de l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de recyclage des matériaux pour une puissance installée supérieure à 200 kW ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-1 à 12, L. 214-1 à L. 241-6, L. 123-1-A à L. 123-19-11, L. 512-7-2, R 181-36 à 38, et l'annexe à l'art R 122-2.

VU l'arrêté préfectoral n°06-72DDD du 9 août 2006 autorisant la société LAFARGEHOLCIM à prolonger l'exploitation de la carrière sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 6 août 2020 relatif à la demande de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS portant sur la carrière de Guerville-Mézières.

VU les statuts de la Communauté urbaine GPS&O,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

VU l'étude d'impact,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ayant pour objet la modification des conditions de remise en état de la carrière Guerville-Mézières, l'exploitation sur ce site d'une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que la poursuite de l'exploitation d'une unité mobile de traitement et de recyclage des matériaux pour une puissance installée supérieure à 200 kW,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : CONTRAT DE RURALITE 2017/2020 DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION DES TROIS PROJETS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le 29 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la signature du contrat de ruralité de la Communauté urbaine pour la période 2017-2020. Ce contrat rassemble plusieurs acteurs locaux autour d'une stratégie territoriale et d'un plan d'actions en faveur des territoires ruraux de GPS&O, en cohérence avec les outils contractuels déjà établis.

Les signataires sont l'Etat, le Département des Yvelines, le Parc Naturel Régional du Vexin français (PNRVF), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'Association pour le Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA), et l'agence IngénierY. La Région Ile-de-France est partenaire du contrat.

Ce contrat vise à soutenir des projets d'investissement relatifs aux six thématiques suivantes :

- l'accès aux services publics et marchands et aux soins ;
- la revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité dans les centres-bourgs ;
- l'attractivité du territoire ;
- les mobilités locales et l'accessibilité au territoire ;
- la transition écologique et énergétique ;
- la cohésion sociale.

L'intérêt du contrat est double :

- d'une part, engager chaque année une programmation de projets d'investissement portés par les communes ou la Communauté urbaine, en vue d'un financement par la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) / Ruralité de l'Etat, en adéquation avec la stratégie définie dans le contrat. 22 projets ont ainsi été soutenus depuis 2017 pour un montant total de 2 017 099,70 € (deux millions dix-sept mille quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes)
- d'autre part, examiner et optimiser l'ensemble des financements pouvant bénéficier aux projets des territoires ruraux, grâce à la mise en place d'une conférence des financeurs regroupant les signataires et partenaires du contrat, facilitant la coordination financière et l'aide à l'ingénierie.

Sur la base d'une enveloppe DSIL 2020 établie à 286 321 € (deux cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt et un euros) pour le territoire de la Communauté urbaine GPS&O, il est proposé d'approuver les trois projets des communes retenus par le comité de pilotage des partenaires, réuni le 13 mai 2020 et consulté par écrit entre le 30 septembre et le 5 octobre 2020 : la création de 3 logements dans un bâtiment communal à Mousseaux (105 000 €) ; le changement de menuiseries de l'école maternelle de Juziers (141 321 €) ; l'implantation d'un plateau multisports à Tessancourt-sur-Aubette (40 000 €).

Ces trois projets sont liés aux thématiques du développement durable, de la revitalisation des bourgs-centres, et de la cohésion sociale. Ils ont été sélectionnés selon une méthodologie ascendante, soucieuse des réalités du terrain, et dans un cadre partenarial clairement établi.

L'engagement financier des subventions attribuées à ces trois projets, est conditionnée à la signature d'une convention financière annuelle relative au contrat de ruralité et à son annexe, dans lesquelles sont formalisées l'ensemble des informations techniques et financières des projets proposés. En outre, un avenant au contrat permettra de prendre en compte les projets qui n'étaient pas identifiés dans le plan d'action initial.

Enfin, les trois projets retenus ne figuraient pas dans la liste des projets identifiés initialement dans le contrat de ruralité signé en 2017, il convient de mettre en place un avenant pour les y intégrer.

Il est donc proposé :

- d'approuver les projets retenus par le comité de pilotage du contrat de ruralité réuni le 13 mai 2020 et consulté par écrit entre le 30 septembre et 5 octobre 2020 au titre de la programmation annuelle 2020,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle et ses annexes,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de ruralité, et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2017_06_29_01, ayant approuvé le contrat de ruralité 2017-2020 de la Communauté urbaine,

VU le contrat de ruralité 2017-2020 de la Communauté urbaine, en date du 5 juillet 2017,

VU la proposition du comité de pilotage en date du 13 mai,

VU la décision du Président du 26 juin 2020 approuvant la liste ci-jointe, des 3 projets d'investissement retenus par le comité de pilotage du contrat de ruralité du 13 mai 2020, au titre de la programmation 2020, en vue de mobiliser les crédits de la DSIL,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 15 septembre 2020,

VU le courrier de la commune de Juziers en date du 30 septembre 2020, informant le Président de la Communauté urbaine de son intention ne pas réaliser le projet de crèche de 20 berceaux et de soumettre un autre projet concernant le changement de menuiseries de l'école maternelle,

VU les résultats de la consultation écrite du comité de pilotage entre le 30 septembre et le 05 octobre 2020,

VU l'avis favorable émis par la commission n°3 « Aménagement du Territoire » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE les projets retenus par le comité de pilotage du contrat de ruralité réuni le 13 mai 2020 et consulté par écrit entre le 30 septembre et 5 octobre 2020 au titre de la programmation annuelle 2020,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention financière annuelle et ses annexes,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 3 au contrat de ruralité, et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : RESULTATS D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE DE LA COMMUNE DES MUREAUX TRANSFERES A LA COMMUNAUTE URBAINE : MONTANTS RECTIFIES

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce la compétence assainissement et eau potable.

Cependant, afin d'assurer une continuité de service public sur le territoire communautaire, une convention de gestion a été établie entre la Communauté urbaine et la commune des Mureaux sur l'exercice 2016 pour les compétences assainissement et eau potable.

Par délibérations concordantes, la Communauté urbaine et la commune des Mureaux ont acté en 2017 le principe du transfert total des résultats d'exploitation et d'investissement de ces compétences selon les montants suivants :

	Commune-des-Mureaux- (budget-Assainissement)€	Commune-des-Mureaux- (budget-eau-potable)€
Investissement€	-338-895,47€	33-704,52€
Exploitation€	1-085-826,39€	953-576,40€
Résultat-Global€	746-930,92€	987-280,92€

Or postérieurement, des régularisations comptables liées à la convention de gestion 2016, dont les montants étaient provisoires, sont intervenues. Ces rectifications ont modifié le montant des résultats des budgets Assainissement et Eau potable et donc le montant qui était réellement à transférer à la Communauté urbaine.

Par délibération n° CC_2020_07_17_22_0 du 17 juillet 2020, la Communauté urbaine a donc rectifié le montant des résultats d'exploitation et d'investissement des budgets annexes assainissement et eau potable de la commune des Mureaux à transférer à la Communauté urbaine comme suit :

	Commune-des-Mureaux- (budget-assainissement)€	Commune-des-Mureaux- (budget-eau-potable)€
Investissement€322°340,57€22°037,00€
Exploitation€	1°163°115,88€	391°250,62€
Résultat-Global€	840°775,31€	369°213,62€

Afin d'apurer les comptes, la délibération précitée prévoyait que la Communauté urbaine devait rembourser la somme de 524 222,91€ à la commune de Mureaux.

Or les versements effectués par la commune des Mureaux étaient déjà les montants définitifs. Aucun reversement n'était donc à prévoir pour la Communauté urbaine.

Il convient donc d'abroger la délibération du 17 juillet 2020 et d'acter les montants des versements définitifs effectués par la commune des Mureaux, sans ce remboursement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'abroger la délibération n°CC_2020_07_17_22_0 du 17 juillet 2020 de la Communauté urbaine ;

- D'acter les montants rectifiés des résultats d'exploitation et d'investissement des budgets annexes assainissement et eau potable de la Commune des Mureaux transférés en totalité auprès de la Communauté urbaine comme suit :

€	Commune des Mureaux (budget assainissement)€	Commune des Mureaux (budget eau potable)€
Investissement€	322°340,57€	22°037,00€
Exploitation€	1°163°115,88€	391°250,62€
Résultat Global€	840°775,31€	369°213,62€

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Mureaux du 29 mars 2017, décidant de transférer l'intégralité des résultats de ses budgets assainissement et eau potable à la Communauté urbaine GPSEO,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2017_06_29_21 du 29 juin 2017 décidant le transfert total des résultats des budgets annexes assainissement et eau potable de la commune des Mureaux à la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2020-07-17_22 du 17 juillet 2020 portant transfert des résultats d'exploitation et d'investissement des budgets annexes eau potable et assainissement de la Commune des Mureaux : régularisation,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°CC_2020-07-17_22 du 17 juillet 2020 portant régularisation du transfert des résultats d'exploitation et d'investissement des budgets annexes eau potable et assainissement de la Commune des Mureaux,

ARTICLE 2 : PREND ACTE des montants rectifiés des résultats d'exploitation et d'investissement des budgets annexes assainissement et eau potable de la Commune des Mureaux transférés en totalité auprès de la Communauté urbaine comme suit :

	Commune des Mureaux (budget assainissement)€	Commune des Mureaux (budget eau potable)€
Investissement€	322°340,57€	22°037,00€
Exploitation€	1°163°115,88€	391°250,62€
Résultat Global€	840°775,31€	369°213,62€

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : ACCEPTATION DES CONDITIONS DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN DU SIAEP DE LA MONTCIENT ET TRANSFERT DES RESULTATS

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par délibération du 12 avril 2019, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEPM), a délibéré sur les conditions de retrait de la commune de Brueil-en-Vexin du syndicat. En effet, la création de la Communauté urbaine, dont l'eau potable est une compétence obligatoire, a impliqué le retrait de Brueil-en-Vexin du SIAEPM.

Les conditions de retrait prévoient l'utilisation d'une clé de répartition de 13,7%, correspondant à la quote-part représentant la commune de Brueil-en-Vexin au sein du SIAEPM conformément à la délibération du SIAEPM du 19 décembre 2012, afin de répartir l'actif, le passif et les résultats sur la base des comptes administratifs 2015.

La commune de Brueil-en-Vexin a délibéré le 27 juin 2019 pour approuver la répartition des actifs et du passif et des résultats d'exploitation et d'investissements à transférer à la Communauté urbaine.

Les résultats cumulés au jour du retrait de la commune de Brueil-en-Vexin à transférer à la Communauté urbaine sont les suivants :

-	Section d'investissement :	21 924,20 €
-	Section de fonctionnement :	46 372,97 €
-	Total :	68 294,17 €

La Communauté urbaine participera à hauteur de 13,7%, soit la quote-part représentant la commune de Brueil-en-Vexin au sein du SIAEPM, aux remboursements des emprunts en cours jusqu'à leurs échéances, pour un total dû de 86 525,67 € correspondant à 56 556,46 € de capital et 29 969,21 € d'intérêts.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accepter les conditions de retrait de la commune de Brueil en Vexin du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient,
- d'accepter la clé de répartition proposée par le SIAEPM pour répartir l'actif, le passif et les résultats,
- de transférer au sein du budget annexe Eau potable de la Communauté urbaine les résultats d'exploitation et d'investissement 2015 du SIAEP de la Montcient représentant 13,7% des résultats de clôture de la section d'exploitation et de la section d'investissement,
- d'accepter le tableau de remboursement des annuités de prêts.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5215-20 et L.5215-22,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient du 12 avril 2019 approuvant les conditions de retrait de la commune de Brueil-en-Vexin du SIAEPM au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération de la Commune de Brueil-en-Vexin du 27 juin 2019 approuvant les conditions de retrait de la commune de Brueil-en-Vexin du SIAEPM au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : ACCEPTE les conditions de retrait de la commune de Brueil-en-Vexin selon sa délibération du 27 juin 2019 approuvant les conditions de retrait de la commune du SIAEPM au 1^{er} janvier 2016,

ARTICLE 2 : ACCEPTE la répartition de l'actif, les transferts des immobilisations, des amortissements, de la remise pour travaux en cours, le capital et les intérêts des emprunts restant dus en application de la clé de répartition de 13,7%, tels que figurant en annexe de la délibération du SIAEPM du 12 avril 2019,

ARTICLE 3 : ACCEPTE, selon les dispositions de la délibération de la commune de Brueil du 27 juin 2019, le transfert direct des résultats d'exploitation et d'investissement du SIAEP de la Montcient au sein du budget annexe Eau potable de la CU Grand Paris Seine & Oise représentant 13,7% des résultats de clôture de la section d'exploitation et de la section d'investissement liés au retrait de la commune de Brueil :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015
Investissement	21 924,20 €
Fonctionnement	46 372,97 €
Total	68 294,17 €

ARTICLE 4 : ACCEPTE le tableau de remboursement annuel des annuités de prêts par la CU GPS&O suivant :

EMPRUNT CAISSE EPARGNE N°0176612

PART DUE AU TITRE DE LA COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN

13,70%

Années	Montant total SIAP Montcient			Part remboursée par la CU GPS&O		
	Capital amorti	Intérêts	Total échéance	Capital amorti	Intérêts	Total échéance
2016	3 632,72 €	7 999,02 €	11 631,74 €	497,68 €	1 095,87 €	1 593,55 €
2017	3 821,26 €	7 810,48 €	11 631,74 €	523,51 €	1 070,04 €	1 593,55 €
2018	4 019,58 €	7 612,16 €	11 631,74 €	550,68 €	1 042,87 €	1 593,55 €
2019	4 228,20 €	7 403,54 €	11 631,74 €	579,26 €	1 014,28 €	1 593,55 €
2020	4 447,64 €	7 184,10 €	11 631,74 €	609,33 €	984,22 €	1 593,55 €
2021	4 678,47 €	6 953,27 €	11 631,74 €	640,95 €	952,60 €	1 593,55 €
2022	4 921,29 €	6 710,45 €	11 631,74 €	674,22 €	919,33 €	1 593,55 €
2023	5 176,70 €	6 455,04 €	11 631,74 €	709,21 €	884,34 €	1 593,55 €
2024	5 445,37 €	6 186,37 €	11 631,74 €	746,02 €	847,53 €	1 593,55 €
2025	5 727,99 €	5 903,75 €	11 631,74 €	784,73 €	808,81 €	1 593,55 €
2026	6 025,27 €	5 606,47 €	11 631,74 €	825,46 €	768,09 €	1 593,55 €
2027	6 337,98 €	5 293,76 €	11 631,74 €	868,30 €	725,25 €	1 593,55 €

2028	6 666,92 €	4 964,82 €	11 631,74 €	913,37 €	680,18 €	1 593,55 €
2029	7 012,94 €	4 618,80 €	11 631,74 €	960,77 €	632,78 €	1 593,55 €
2030	7 376,91 €	4 254,83 €	11 631,74 €	1 010,64 €	582,91 €	1 593,55 €
2031	7 759,77 €	3 871,97 €	11 631,74 €	1 063,09 €	530,46 €	1 593,55 €
2032	8 162,50 €	3 469,24 €	11 631,74 €	1 118,26 €	475,29 €	1 593,55 €
2033	8 586,13 €	3 045,61 €	11 631,74 €	1 176,30 €	417,25 €	1 593,55 €
2034	9 031,75 €	2 599,99 €	11 631,74 €	1 237,35 €	356,20 €	1 593,55 €
2035	9 500,50 €	2 131,24 €	11 631,74 €	1 301,57 €	291,98 €	1 593,55 €
2036	9 993,58 €	1 638,16 €	11 631,74 €	1 369,12 €	224,43 €	1 593,55 €
2037	10 512,25 €	1 119,49 €	11 631,74 €	1 440,18 €	153,37 €	1 593,55 €
2038	11 057,98 €	573,76 €	11 631,74 €	1 514,94 €	78,61 €	1 593,55 €
Total	154 123,70 €	113 406,32 €	267 530,02 €	21 114,95 €	15 536,67 €	36 651,61 €

Emprunt CA n°6028607369

PART DUE AU TITRE DE LA COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN

13,70%

Années	Montant total SIAP Montcient			Part remboursée par la CU GPS&O		
	Capital amorti	Intérêts	Total échéance	Capital amorti	Intérêts	Total échéance
2016	9 147,81 €	9 054,40 €	18 202,21 €	1 253,25 €	1 240,45 €	2 493,70 €
2017	9 467,98 €	8 734,23 €	18 202,21 €	1 297,11 €	1 196,59 €	2 493,70 €
2018	9 799,36 €	8 402,85 €	18 202,21 €	1 342,51 €	1 151,19 €	2 493,70 €
2019	10 142,34 €	8 059,87 €	18 202,21 €	1 389,50 €	1 104,20 €	2 493,70 €
2020	10 497,32 €	7 704,89 €	18 202,21 €	1 438,13 €	1 055,57 €	2 493,70 €
2021	10 864,73 €	7 337,48 €	18 202,21 €	1 488,47 €	1 005,23 €	2 493,70 €
2022	11 244,99 €	6 957,22 €	18 202,21 €	1 540,56 €	953,14 €	2 493,70 €
2023	11 638,57 €	6 563,64 €	18 202,21 €	1 594,48 €	899,22 €	2 493,70 €
2024	12 045,92 €	6 156,29 €	18 202,21 €	1 650,29 €	843,41 €	2 493,70 €
2025	12 467,53 €	5 734,68 €	18 202,21 €	1 708,05 €	785,65 €	2 493,70 €
2026	12 903,89 €	5 298,32 €	18 202,21 €	1 767,83 €	725,87 €	2 493,70 €
2027	13 355,52 €	4 846,69 €	18 202,21 €	1 829,71 €	664,00 €	2 493,70 €
2028	13 822,97 €	4 379,24 €	18 202,21 €	1 893,75 €	599,96 €	2 493,70 €
2029	14 306,77 €	3 895,44 €	18 202,21 €	1 960,03 €	533,68 €	2 493,70 €
2030	14 807,51 €	3 394,70 €	18 202,21 €	2 028,63 €	465,07 €	2 493,70 €
2031	15 325,77 €	2 876,44 €	18 202,21 €	2 099,63 €	394,07 €	2 493,70 €
2032	15 862,17 €	2 340,04 €	18 202,21 €	2 173,12 €	320,59 €	2 493,70 €
2033	16 417,35 €	1 784,86 €	18 202,21 €	2 249,18 €	244,53 €	2 493,70 €
2034	16 991,96 €	1 210,25 €	18 202,21 €	2 327,90 €	165,80 €	2 493,70 €
2035	17 586,70 €	615,53 €	18 202,23 €	2 409,38 €	84,33 €	2 493,71 €
Total	258 697,16 €	105 347,06 €	364 044,22 €	35 441,51 €	14 432,55 €	49 874,06 €

ARTICLE 5 : PRECISE que le remboursement de l'emprunt sera comptabilisé au compte 1687 du chapitre 16 et au compte 6618 du chapitre 66 budget annexe Eau potable,

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA MAULDRE AVAL (SMAMA) : APPROBATION DES MODALITES DE LIQUIDATION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire a demandé le retrait de la Communauté urbaine du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA).

Le Comité syndical du SMAMA a approuvé le retrait de la Communauté urbaine et a demandé sa dissolution lors de sa séance du 21 novembre 2019. Ce retrait a également été approuvé le 4 décembre 2019 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Gally-Mauldre, second membre du SMAMA.

L'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 a mis fin aux compétences du SMAMA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dissolution du SMAMA implique que ses membres s'accordent sur ses conditions de liquidation dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et approuvent par délibérations concordantes ces conditions.

Le 22 septembre 2020, le Comité syndical du SMAMA a approuvé les conditions de sa liquidation, notamment la répartition des résultats comptables et budgétaires, la répartition de l'actif et du passif du syndicat ainsi que les transferts des contrats en cours.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accepter les conditions de liquidation du SMAMA approuvés par son comité syndical le 22 septembre 2020.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA),

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2019-09-26_10 du 26 septembre 2019 demandant son retrait du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval,

VU la délibération du comité syndical du SMAMA du 21 novembre 2019 acceptant le retrait de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et demandant sa dissolution, au 31 décembre 2019 et le maintien de la personnalité juridique du syndicat en 2020 pour les besoins de sa liquidation,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gally-Mauldre du 4 décembre 2019 approuvant le retrait de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et approuvant la dissolution du SMAMA,

VU la délibération du comité syndical du SMAMA du 22 septembre 2020 acceptant les modalités de liquidation du syndicat,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la dissolution du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Mauldre aval (SMAMA),

ARTICLE 2 : ACCEPTE les modalités de liquidation financières et patrimoniales suivantes :

- **Répartition des résultats comptables et budgétaires :**
 - o Les résultats budgétaires seront transférés entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) et la Communauté de communes Gally-Mauldre (CC GM) selon une quote-part représentative des contributions appelées au cours de ces dernières années, soit pour 2020 : 52,37% pour l'ensemble des communes de la CU GPS&O et de 47,63% pour celles de la CC GM,
 - o Les Restes à Réaliser (RAR) en dépenses et en recettes seront répartis entre les membres selon la destination géographique des projets concernés,
- **Répartition de l'actif immobilisé :**
 - o Compte 21538 :
 - L'immobilisation comptabilisée en date du 31/12/1967 pour une valeur nette comptable de 2 687 919,07 € (n° inventaire 1TR – Aménagement entretien rivière) sera répartie entre les membres au prorata du nombre de mètres linéaires des berges de chacune des 8 communes concernés par ces travaux, soit 46,97% pour la CU GPS&O et 53,03% pour la CC GM,
 - Les autres immobilisations du compte 21538 seront réparties selon la clé de répartition utilisée pour la répartition des résultats budgétaires, soit 52,37% pour la CU GPS&O et 47,63% pour la CC GM,
 - o Autres immobilisations : les autres immobilisations seront intégralement transférées à la CC GM,

- **Répartition des autres postes de l'actif :**
 - o Stocks, créances et autres actifs circulant (hors trésorerie) : les actifs circulant non soldés à la date de liquidation du SMAMA seront intégralement transférés à la CC GM,
 - o La trésorerie du SMAMA sera répartie entre les membres de manière à assurer l'équilibre global de la répartition patrimoniale,
- Répartition du passif (hors résultats budgétaires visés précédemment) :
 - o Les subventions d'investissement seront réparties entre la CU GPS&O et la CC GM au prorata de la répartition du compte 21538 entre les deux EPCI,
 - o Les dettes financières (emprunts) seront réparties entre la CU GPS&O et la CC GM au prorata du compte 21538 entre les deux EPCI. Les contrats d'emprunts seront poursuivis par la CC GM qui se verra reverser par la CU GPS&O une annuité de compensation correspondant à la quote-part précitée,
 - o Les comptes de dotations et de réserves (hors résultats budgétaires) seront répartis entre la CU GPS&O et la CC GM de manière à assurer l'équilibre des écritures patrimoniales,
 - o Le passif circulant non soldé à la date de liquidation du SMAMA sera intégralement transféré à la CC GM,
- **Transfert de contrats :**
 - o Les emprunts en cours seront transférés à la CC GM qui se verra de fait reverser par la CU GPS&O une annuité de compensation correspondant à la part lui étant affectée. Les modalités de versement de ces annuités jusqu'à l'extinction de la dette transférée à la CC GM devront être formalisées dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les deux EPCI,
 - o Autres contrats à transférer à la CC GM :
 - Marché n°2018.01 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre sur la commune de Maule : Egis Eau SAS,
 - Marché n°2019.01 – Programme d'entretien de la végétation de berges 2019/2021 : SAS Belbeoc'h,
 - Convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie : Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre sur la commune de Maule,
 - Convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie : Travaux pour la restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre sur la commune de Maule,
 - Convention d'aide financière avec l'Agence de l'EAU Seine Normandie : Programme pluriannuel d'entretien de la Mauldre aval et de ses affluents,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : REMBOURSEMENT DES USAGERS POUR LES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES EXERCEES EN REGIE ET INTERROMPUES PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT : PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Rapporteur : Karl OLIVE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine propose de nombreux cours et de multiples activités au sein de ses établissements sportifs et culturels gérés en régie. Ainsi, au titre de la saison 2019-2020, les usagers se sont inscrits pour des activités bébé nageurs, des cours de théâtre, de danse, de musique, des cours d'Aquagym ou d'Aquabike. Les produits de ces inscriptions ont été encaissés par les régies de recettes des différents équipements communautaires.

La perspective du confinement a entraîné la fermeture par anticipation des équipements dès le 14 mars, et jusqu'au 22 juin 2020. Les usagers ont de fait demandé le remboursement des activités et cours annulés. En ce sens, une décision du Président de la Communauté urbaine du 16 juin 2020 (décision n° DEC2020_481) a fixé les montants et les modalités du remboursement des usagers pour cette période de fermeture. Ces usagers devaient en particulier adresser leur demande de remboursement avant le 31 juillet 2020.

Plus de 1 500 demandes de remboursement sont parvenues dans les délais et ont été traitées. Une cinquantaine de demandes de remboursement concernant cette période de confinement et de fermeture des équipements a été transmise par des usagers après le 31 juillet. Afin d'y faire droit, il est proposé de prolonger la date limite de réception des demandes de remboursement et de fixer la date limite de réception des dossiers au 15 octobre 2020.

Il est rappelé que la décision du Président est intervenue sous le régime de l'état d'urgence sanitaire (ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020), aux termes duquel le Président est devenu compétent de plein droit pour l'exercice de l'ensemble des compétences du Conseil communautaire délégable au Bureau ou à lui-même, au sens de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de certains domaines. Aujourd'hui, le Conseil communautaire est redevenu pleinement compétent pour se prononcer sur ces questions tarifaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de modifier l'article 2 de la décision du Président n° DEC2020_481 et de fixer au 15 octobre la date limite de réception des demandes de remboursement, les autres articles restant identiques.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la décision du Président n° DEC2020_481 du 16 juin 2020 précisant les modalités de remboursement des usagers pour les activités culturelles et sportives exercées en régie et interrompues pendant la période de confinement,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier l'article 2 de la décision du Président n° DEC2020_481 et de fixer au 15 octobre la date limite de réception des demandes de remboursement, les autres articles restant identiques,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au BP 2020, compte 6718,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à procéder aux dits remboursements.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : EVENTUELLES ANNULATIONS DE RESERVATIONS DE SPECTACLES SUITE A LEUR REPROGRAMMATION DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT AUX USAGERS

Rapporteur : Karl OLIVE

EXPOSÉ

En raison des nouvelles restrictions imposées par le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre 2020 et l'instauration d'un couvre-feu, notamment en Île-de-France de 21 heures à six heures du matin pour une durée de quatre semaines et au-delà avec l'accord du Parlement, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a réorganisé et adapté les activités et les horaires d'ouverture de ses équipements sportifs et culturels.

Cette mesure entraîne également la reprogrammation des spectacles proposés au sein des équipements culturels communautaires (Conservatoire, Centre de la Danse, Théâtre de la Nacelle notamment). Les nouvelles dates et nouveaux horaires peuvent entraîner des annulations de réservation de la part du public pour cause d'indisponibilité.

De la même manière, le rétablissement de l'état d'urgence sanitaire fait naître un risque de fermeture totale des établissements culturels pour des motifs sanitaires et l'annulation des spectacles.

Dans la perspective de ces éventuelles annulations, il convient de prévoir un dispositif de remboursement des usagers, ce pour toute la période d'état d'urgence sanitaire. Chacun d'entre eux sera contacté par les responsables billetterie des équipements culturels communautaires et pourra en faire la demande directement auprès des services de la Communauté urbaine en fournissant RIB et justificatifs d'achat.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de rembourser, par mandat administratif, les usagers qui en feront la demande, en cas de reprogrammation ou d'annulation de spectacle intervenant pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire,
- de préciser que la dépense sera imputée sur le budget propre des équipements au compte 6718.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser, par mandat administratif, les usagers qui en feront la demande, en cas de reprogrammation ou d'annulation de spectacle intervenant pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire,

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget propre des équipements au compte 6718.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE VIVANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE : RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Karl OLIVE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est entrepreneur de spectacle vivant en ce qu'elle exploite des lieux de spectacle et produit et diffuse des spectacles. Il existe trois types de licences d'entrepreneur de spectacle vivant :

- Licence 1 - Exploitant de lieux de spectacle,
- Licence 2 - Producteur de spectacle,
- Licence 3 - Diffuseur de spectacle.

La Communauté urbaine doit renouveler les licences obtenues en avril 2017 (n° 1-1101950 / 2-1101945 / 3-1101949), qui ont expiré le 30 avril 2020, et qui ont été prolongées par décret ministériel du fait de la crise sanitaire jusqu'au 24 juin 2020.

Ces licences sont délivrées par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Depuis 2019, leur durée est de cinq ans.

Une licence d'entrepreneur de spectacle vivant repose sur une personne physique qui est le titulaire de cette licence.

Afin que la Communauté urbaine puisse réaliser la demande de renouvellement des licences pour les trois catégories, il est nécessaire de désigner un représentant qui portera ces licences.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner le titulaire des trois licences d'entrepreneur de spectacle vivant de la Communauté urbaine :
 - Licence 1 - Exploitant de lieux de spectacle,
 - Licence 2 - Producteur de spectacle,
 - Licence 3 - Diffuseur de spectacle.

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 7122-1 et suivants et D. 7122-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°2 « Attractivité du Territoire » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : DESIGNNE le titulaire des trois licences d'entrepreneur de spectacle vivant de la Communauté urbaine :

- Licence 1 - Exploitant de lieux de spectacle,
- Licence 2 - Producteur de spectacle,
- Licence 3 - Diffuseur de spectacle.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : PROJET DE RESIDENCE ETUDIANTE A POISSY : SIGNATURE D'UN "PASS YVELINES RESIDENCES" AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES, LA VILLE DE POISSY ET L'ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT DOMNIS

Rapporteur : Stephan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu un contrat « Yvelines Résidences » avec le Département des Yvelines pour développer une offre de logements adaptés aux publics spécifiques : étudiants, jeunes actifs, public précaire, personne en situation de handicap et seniors autonomes.

Cette contractualisation a fait l'objet d'une délibération du bureau communautaire en sa séance du 1^{er} décembre 2016.

Ce contrat initial a fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération du bureau communautaire le 17 mai 2018.

Parmi les projets retenus dans ce contrat, celui de résidence pour jeunes à Poissy est entré en phase opérationnelle et nécessite la signature d'un « Pass Yvelines/Résidences », permettant l'obtention de la subvention du Département des Yvelines.

La Commune de Poissy a souhaité développer son offre de logements à destination des jeunes au regard de l'accroissement des cursus de formations professionnelles et supérieures sur son territoire, et par la présence d'employeurs à fort contingents d'alternants ou d'apprentis.

La résidence étudiante est située dans l'Ecoquartier Rouget de l'Isle, à proximité de la gare RER et à proximité du futur tram 13. Elle est composée de 147 logements (140 T1 et sept T2) financés en Prêt Locatif Social (PLS), d'espaces collectifs et de bureaux. Il s'agit d'une régularisation, le projet ayant évolué d'une résidence sociale dédiée aux jeunes, puis d'une résidence jeunes travailleurs, pour un fine être une résidence étudiante.

L'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) Domnis est propriétaire du bâti et la gestion sera assurée par sa filiale gestionnaire de résidences, l'AGEFO.

Le « Pass Yvelines/Résidences » matérialise l'octroi de la subvention départementale à la SA HLM Domnis, maître d'ouvrage de l'opération de logements à destination des publics spécifiques. Il décrit également le contenu du projet et ses conditions de mise en œuvre. Il est signé par la Communauté urbaine, la commune, le bailleur social, le gestionnaire et le Département.

Le montant estimatif du projet est de 11 820 721 € TTC (onze-millions-huit-cent-vingt-mille-sept-cent-vingt-et-un euros toutes taxes comprises). Il bénéficiera d'une aide du Département de 5 000 € (cinq-

milles euros) par place, soit 770 000 € (sept-cent-soixante-dix-mille euros), directement versée à Domnis. Le reste du projet est financé en fonds propres et par des emprunts.

Cette résidence répond aux besoins du territoire en matière de production de logements.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer le « Pass Yvelines résidences » relatif au projet de résidence étudiante situé au 1, avenue de la Faisanderie à Poissy ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_05 du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 27 septembre 2013 adoptant la démarche « Yvelines / Résidences » et son règlement,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 19 juin 2015 sur les orientations départementales en faveur du logement, évoquant notamment la poursuite de la démarche « Yvelines / Résidences »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_05_12_14 du 12 mai 2016 engageant la démarche d'élaboration, avec le Conseil Départemental, d'un contrat « Yvelines / Résidences »,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2016_12_01_04 du 1^{er} décembre 2016 approuvant le contrat et la programmation du contrat « Yvelines Résidences » avec le Conseil Départemental,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018_05_17_15 du 17 mai 2018 approuvant l'avenant au contrat « Yvelines Résidences » avec le Conseil Départemental,

VU le projet de « Pass Yvelines Résidences » proposé,

VU l'avis favorable émis par la commission n° 3 « Aménagement du Territoire » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le « Pass Yvelines résidences » relatif au projet de résidence étudiante situé au 1, avenue de la Faisanderie à Poissy, ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

**Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU
COMMUNAUTAIRE : EXTENSION DU CHAMP DE LA DELEGATION**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI. ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil communautaire a, par une délibération du 17 juillet 2020, délégué au Bureau communautaire dans son ensemble une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de ces délégations d'attributions permet de réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, impliquant un engagement politique ou financier important, ou déterminant le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine.

Dans un souci de répartition pertinente des compétences, il est proposé au Conseil d'étendre le champ de cette délégation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_05 du 17 juillet 2020,
- de donner délégation au Bureau dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_05 du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_05 du 17 juillet 2020 ;

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Bureau dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

**Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT :
EXTENSION DU CHAMP DE LA DELEGATION**

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI. ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil communautaire a, par une délibération du 17 juillet 2020, délégué au Président une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de ces délégations d'attributions permet de réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, impliquant un engagement politique ou financier important, ou déterminant le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Communauté urbaine. Dans un souci de répartition pertinente des compétences, il est proposé au Conseil d'étendre le champ de cette délégation.

Les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, aux autres membres du bureau ayant reçu délégation, ainsi qu'aux membres de l'administration, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement dans sa délibération portant délégation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_06 du 17 juillet 2020,

- de donner délégation au Président dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération,

- de dire que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une subdélégation, y compris en cas d'empêchement du Président.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-23,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_06 du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_07_17_06 du 17 juillet 2020,

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Président dans les domaines listés dans le tableau annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : DIRE que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une subdélégation, y compris en cas d'empêchement du Président.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : ORGANISATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE URBAINE : ADOPTION D'UNE CHARTE MODIFIEE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Dans le cadre de la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, une réflexion a été menée concernant les modalités d'organisation de travail des agents. A la suite d'une phase d'expérimentation menée auprès de 91 agents, une première délibération du Conseil Communautaire (n°CC_18_09_27_50 du 27 septembre 2018) a instauré le télétravail pour les agents de la Communauté urbaine.

Le dispositif est organisé ce jour à raison d'une journée par semaine (fixe ou sur planning) pour tous les agents volontaires dont les fonctions le permettent et après accord de l'encadrement. Ce déploiement du télétravail associé à la généralisation d'outils de communication (Teams) a permis de garantir une forte continuité d'activité durant toute la période de confinement lié à la crise sanitaire : 575 agents ont été télétravailleurs durant cette période et l'ensemble des directions a pu continuer à assurer ses missions de service public.

L'évaluation menée en 2019 ainsi que le retour d'expérience mené avec les agents et les managers à la suite du confinement permettent de dégager les points forts du télétravail tels que la mise à disposition du matériel informatique adapté, une architecture SI (systèmes d'information) performante, l'élaboration d'une charte et de règles définies ainsi qu'une autonomie laissée aux directions dans l'organisation du travail.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 précise de nouvelles modalités de télétravail. Dans une démarche d'amélioration continue de la Qualité de Vie au Travail au sein de notre établissement public, un projet d'actualisation du dispositif a été conduit en interne afin d'intégrer les évolutions apportées par la réglementation et les retours d'expérience positifs de ces deux dernières années.

Le dispositif proposé correspond à une évolution du mode de travail au sein de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, indépendamment des aménagements temporaires pouvant être rendus nécessaires pour des raisons de contexte sanitaire.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine, tels que :

- Un engagement en faveur du développement durable notamment par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le télétravail étant une action de réduction du bilan carbone notamment,
- Une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences (stress, fatigue, risque routier, temps et coûts des transports),
- Une amélioration de la qualité de vie et de santé au travail,

- Une bonne articulation entre vie privée et vie professionnelle contribuant notamment à l'égalité femme/homme,
- Un maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, de pathologies lourdes ou de maternité,
- Une continuité de l'activité et de l'information,
- Une évolution des pratiques de travail et de management,
- Une attractivité de la Communauté urbaine, notamment dans le cadre du recrutement et de la fidélisation des agents.

Les principales évolutions, détaillées ci-dessous, sont proposées dans le cadre de la version actualisée de la charte du télétravail, à compter du 1^{er} janvier 2021 et listées ci-dessous :

- Le mode d'organisation : le télétravail pourra être organisé à raison d'un jour fixe par semaine ou de deux jours maximum par semaine (répartis entre un fixe et un flottant) ou de quatre jours « flottants » par mois. Ces modalités devront être organisées en équipe et avec l'encadrement direct qui sera garant de l'organisation du travail ;
- En raison de motifs sanitaires ou matériels, ou en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, le télétravail pourra être entendu de façon exceptionnelle.

Outre l'actualisation des règles du télétravail au sein de la charte, le déploiement du dispositif fera l'objet d'un accompagnement, par la DRH, des managers et des agents dans l'appropriation de ces nouvelles modalités de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- Adopter les nouvelles modalités générales et opérationnelles du télétravail ;
- Approuver la charte du télétravail présente en annexe de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 1222-9 à L. 1222-11,-

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et notamment son article 7,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU l'avis **(en attente)** du Comité Technique Paritaire réuni en séance du 12 novembre 2020,

VU le projet de charte du télétravail et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » consultée le 10 novembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités générales et opérationnelles telles que décrites dans la charte télétravail actualisée et jointe en annexe,

ARTICLE 2 : DECIDE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : APPROUVE la charte télétravail actualisée précitée dans l'article 1, jointe en annexe,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du télétravail dans ces nouvelles dispositions.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

Objet : CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE VERNEUIL-SUR-SEINE ET VERNUILLET : AVENANT N°2

Rapporteur :

EXPOSÉ

Un contrat d'affermage a été signé entre le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil Vernouillet (SIEAVV) et la société Derichebourg Aqua pour la gestion du service public d'assainissement collectif des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de six ans.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) a repris les obligations de ce syndicat au titre de sa compétence assainissement, en particulier pour l'exécution du contrat objet du présent avenant.

La Société Derichebourg a cédé le 6 août 2020 à la société SAUR 51 % du capital de la société Derichebourg Aqua. En conséquence, la société Derichebourg Aqua a changé de siège et de dénomination sociale pour devenir la Société Saur Derichebourg Aqua.

Au titre du contrat, le délégataire dispose du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service d'assainissement collectif et d'exploiter la totalité des installations de collecte et de traitement des eaux usées et des boues sur le périmètre des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

La Communauté urbaine a entamé une démarche d'optimisation de ses périmètres contractuels et de ses cahiers des charges. Aussi, un premier avenant visant à prolonger la durée du contrat de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2021, a été conclu le 5 mars 2020 afin d'intégrer les résultats de cette réflexion lors du renouvellement du contrat.

Toutefois, en raison de l'épidémie de COVID19 et du report du second tour des élections municipales, le planning de la procédure a été bouleversé. En effet, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ayant pour objet l'analyse des candidatures et l'ouverture des offres n'a pu se tenir qu'en septembre 2020, retardant ainsi le démarrage de l'analyse des offres et de la phase de négociation.

Il s'avère par conséquent nécessaire de prolonger le contrat en cours de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2020, sur le fondement de l'article R. 3135-5 du Code de la Commande Publique.

La prolongation de deux mois objet du présent avenant génère une plus-value de 2,78% soit une plus-value cumulée des deux avenants de 12,5 %, portant le chiffre d'affaire du délégataire de 5 124 000 € HT (cinq-millions-cent-vingt-quatre-mille euros hors taxes) à 5 764 500,34 € HT (cinq-millions-sept-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cents euros et trente-quatre centimes hors taxes).

S'agissant des eaux pluviales, la Communauté urbaine verse annuellement au délégataire la somme de 130 000 € HT (cent-trente-mille euros hors taxes). La prolongation du contrat de deux mois génère donc, au prorata temporis, un surcoût de 21 700 € HT (vingt-et-un-mille-sept-cents euros hors taxes).

S'agissant des eaux usées, l'abonné règle directement les sommes dues au délégataire. L'avenant n'entraîne aucune modification des tarifs.

Il est à noter que l'avenant a été présenté à la Commission de la Délégation de Service Public lors de sa séance du 14 octobre 2020. Cette dernière a alors émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes de Verneuil et Vernouillet conclu avec la société Derichebourg Aqua,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant n°2.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 3135-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public le 14 octobre 2020,

VU l'avenant proposé,

VU l'avis favorable émis par la commission n°5 « Environnement Durable et Services Urbains » consultée le 09 novembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes de Verneuil et Vernouillet conclu avec la société Derichebourg Aqua,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°2.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 19/11/2020

**Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE LA RIVIERE VAUCOULEURS AVAL (SRVA) :
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au sein du Comité syndical du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval (SRVA).

Mme Jocelyne Reynaud-Léger a été désignée représentant titulaire de la Communauté urbaine.

Mme Reynaud-Léger a ensuite remis sa démission de la fonction de représentant de la Communauté urbaine au sein du SRVA.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau représentant de la Communauté urbaine au sein de ce syndicat.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire au sein du Comité syndical du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval (SRVA).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_43 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au comité syndical du SRVA,

VU la lettre de démission de Mme Reynaud-Léger,

VU les statuts du SRVA,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE un représentant titulaire au sein du Comité syndical du Syndicat de la rivière Vaucouleurs Aval (SRVA),

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.